

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE
ARRONDISSEMENT D'AIX-EN-PROVENCE

COMMUNE DE GARDANNE

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE**

Décision n° 2023-43

OBJET : Demande de subvention pour des études préalables pour l'aménagement de pistes cyclables en centre-ville –Abrogation de la décision n° 2022-59

Le Maire de la Commune de Gardanne,

Vu le Code Général des Collectivités Locales et notamment ses articles L.2122-21 et L.2122-22,

Vu la délibération n° 2021-04 du Conseil Municipal du 15 février 2021 portant délégation de fonctions du Conseil municipal au Maire,

Considérant que, dans le cadre de son Schéma Directeur Cyclable, de son Plan de Déplacement Etablissement Scolaire (PDES) et de son Plan de Déplacement Urbain (PDU), la ville envisage l'aménagement de pistes cyclables en centre-ville.

Considérant que le Conseil Départemental des Bouches du Rhône, dans le cadre du Fonds Départemental pour la mise en œuvre du Plan Climat-Air-Energie-Territorial, est susceptible de financer ce type d'opération.

Considérant que sur 2022, notre demande de subvention n'a pu être examinée par une commission départementale.

Considérant que, sur 2023, le programme des études s'élève à un montant total de 11 520 € HT (13 824 € TTC)

D E C I D E

Article 1^{er}

D'abroger la décision 2022-59 portant sur le même objet.

Article 2

De solliciter une subvention de 11 520 € HT auprès du Conseil Départemental des Bouches du Rhône dans le cadre du Fonds Départemental pour la mise en œuvre du Plan Climat-Air-Energie-Territorial, selon le plan de financement suivant :

Financier	Dispositif	%	Montant HT	Montant TTC
Département 13	PCAET	60 %	6 912,00 €	8 294 €
Ville de Gardanne	Autofinancement	40 %	4 608,00 €	5 530 €
		100 %	11 520,00 €	13 824 €

Article 3

Le Maire ou son représentant est habilité à signer tout document nécessaire à l'application de la présente décision.

Article 4

Le montant de ces dépenses et recettes seront inscrites au budget principal communal.

Article 5

La présente décision sera transcrite au registre des délibérations, un extrait sera affiché pendant la durée réglementaire en Mairie.

Article 6

Communication de la présente décision sera faite aux membres du Conseil Municipal lors de la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 7

La présente décision peut faire l'objet d'une action en annulation totale ou partielle :

- soit dans les deux mois suivant sa date de publication au recueil des actes administratifs, par retour gracieux adressé à Monsieur le Maire de Gardanne, Hôtel de Ville Cours de la République, 13120 Gardanne,
- soit par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31, rue Jean François Leca. 13002 MARSEILLE. Le requérant peut également saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application "Télérecours citoyen" accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

En cas de notification de rejet du recours gracieux, ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par l'Administration saisie du recours, le requérant disposera de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 6.

Article 8

La Directrice Générale des Services de la Commune de Gardanne et le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont expédition sera transmise à Monsieur le Sous-préfet d'Aix-en-Provence.

Fait à Gardanne, le 24 mars 2023

Par délégation du Conseil Municipal

**Le Maire,
Hervé GRANIER**



Transmise au contrôle de légalité
et affichée le :